

# Diagnostic de performance énergétique

## Réglementation :

Code de la Construction et de l'Habitation : Articles L134-1 à L134-5 et articles R134-1 à R134-5

Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente

Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine.

Arrêté du 3 mai 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine.

Arrêté du 21 septembre 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments neufs en France métropolitaine.

Arrêté du 7 décembre 2007 relatif à l'affichage du diagnostic de performance énergétique dans les bâtiments publics en France métropolitaine.

Arrêté du 18 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

## Bâtiments concernés :

Tout bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert, à l'exception des locaux agricoles, industriels et artisanaux pas ou peu chauffés, les bâtiments indépendants de superficie < 50 m<sup>2</sup>, les lieux de culte et les monuments historiques classés ou inscrits.

## Exigibilité :

A dater du 1er novembre 2006 pour la vente d'un bien immobilier.

A dater du 1er juillet 2007 pour les logements en location. Le DPE accompagne le contrat de location lors de son établissement ou de son renouvellement.

Pour tout permis de construire déposé à dater du 1er juillet 2007.

## Validité :

Dix ans.

## Consistance du diagnostic :

Etablir un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques du bien dont l'analyse permet d'évaluer les quantités annuelles d'énergies nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude et au refroidissement des locaux, exprimées en KWh. Le résultat est traduit en dépenses en euro.

Le diagnostic évalue la quantité annuelle de gaz à effet de serre émis, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone et, rapporté à la surface habitable; il établit un classement selon une échelle de référence notée de A à G.

Le contenu du diagnostic intègre les recommandations de travaux à destination de l'acquéreur.

Le DPE n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur n'a pas de recours possible à l'encontre du vendeur sur le contenu.